

ARRIVEE LE  
03 MAI 2024

**Direction départementale  
des territoires et de la mer**

MAIRIE DE VILLEVEILLE

**Service Aménagement Territorial Sud et Urbanisme**

Affaire suivie par : Betty PLANTIER

Tél. : 04 66 62 63 64

[betty.plantier@gard.gouv.fr](mailto:betty.plantier@gard.gouv.fr)

**ARRÊTÉ n°30-2024-04-16-00003**  
portant approbation du classement sonore  
des infrastructures du réseau routier du Gard

Le préfet du Gard  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

**Vu** le code de l'environnement, et notamment ses articles L.571-10, et R.571-32 à R.571-43 relatifs au recensement et au classement sonore des infrastructures de transports terrestres et R-125-28 relatif au droit à l'information sur les nuisances sonores ;

**Vu** le code de la construction et de l'habitation, et notamment son article R.154-7 ;

**Vu** le code de l'urbanisme et notamment ses articles R.111-3, R.151-51 et R.151-53 ;

**Vu** l'arrêté du 30 mai 1996 relatif aux modalités de classement des infrastructures de transports terrestres et à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit, modifié par arrêté interministériel du 23 juillet 2013 et complété par l'arrêté du 3 septembre 2013 ;

**Vu** les trois arrêtés du 25 avril 2003 relatifs à la limitation du bruit dans les établissements de santé, les hôtels et les bâtiments d'enseignement ;

**Vu** la circulaire interministérielle du 25 mai 2004 sur le bruit des infrastructures de transports terrestres ;

**Vu** l'arrêté préfectoral en date du 29 décembre 1998 portant classement sonore des infrastructures du réseau routier concédé du département du Gard, assortis des pièces annexées ;

**Vu** les arrêtés préfectoraux en date du 12 mars 2014 portant classement sonore des infrastructures du réseau routier non concédé du département du Gard, assortis des pièces annexées ;

**Vu** les résultats des études réalisées par le bureau d'études CEREG Ingénierie, avec l'appui technique du Centre d'Etudes et d'Expertise sur les Risques, l'Environnement, la Mobilité et l'Aménagement (CEREMA) Méditerranée ;

**Vu** la consultation des communes réalisée du 16 novembre 2023 au 16 février 2024 sur le projet de classement et les avis formulés ;

**Considérant** que les classements sonores des infrastructures du réseau routier du Gard du 29 décembre 1998 et du 12 mars 2014 ont lieu d'être réactualisés ;

**Considérant** la conformité de la procédure de révision du classement sonore des infrastructures du réseau routier avec la réglementation en vigueur ;

## ARRETE

### Article 1er :

Les dispositions du présent arrêté se substituent de plein droit aux arrêtés de classement sonore du réseau routier du Gard des 29 décembre 1998 et 12 mars 2014 qui sont abrogés :

- arrêté n° 98-3634 pour les voies routières concédées
- arrêté n°2014-071-0008 pour le réseau routier communal de Saint-Martin-de-Valgugues
- arrêté n°2014-071-0009 pour le réseau de transport en commun en site propre de la communauté d'agglomération de Nîmes Métropole
- arrêté n°2014-071-0010 pour le réseau routier de la communauté d'agglomération d'Alès
- arrêté n°2014-071-0011 pour le réseau routier communal de Bagnols-sur-Cèze
- arrêté n°2014-071-0012 pour le réseau routier communal de Nîmes
- arrêté n°2014-071-0013 pour le réseau routier communal d'Alès
- arrêté n°2014-071-0014 pour le réseau routier communal de Rodilhan
- arrêté n°2014-071-0015 pour le réseau routier communal des Angles
- arrêté n°2014-071-0016 pour le réseau routier communal de Beaucaire
- arrêté n°2014-071-0018 pour le réseau routier départemental
- arrêté n°2014-071-0019 pour le réseau routier national non concédé

### Article 2 :

Les dispositions de l'arrêté du 23 juillet 2013 susvisé sont applicables dans le département du Gard aux abords du tracé des infrastructures de transports terrestres (ITT) mentionnées à l'article 3 du présent arrêté et représentées sur les cartes annexées.

Le présent arrêté vise à approuver la révision totale du classement sonore de ces infrastructures.

Le classement sonore comporte le présent arrêté, une cartographie du réseau concerné (annexe 1), un tableau de classement des voies classées (annexe 2) et une liste des communes concernées (annexe 3).

### Article 3 :

Les infrastructures de transports terrestres concernées par le présent arrêté relèvent du réseau routier.

Sont classées les infrastructures routières écoulant un trafic supérieur à 5 000 véhicules par jour et les lignes de transports en commun en site propre de plus de 100 rames par jour,

Elles sont listées dans le tableau de classement et font partie intégrante de l'arrêté préfectoral.

### Article 4 :

Les bâtiments d'habitation, d'enseignement, de santé, de soins et d'action sociale ainsi que les bâtiments d'hébergement à caractère touristique, à construire dans les secteurs affectés par le bruit mentionnés, doivent présenter un isolement acoustique minimum contre les bruits extérieurs conformément à l'arrêté du 23 juillet 2013 susvisé.

### Article 5 :

Le classement des infrastructures routières ainsi que la largeur maximale des secteurs affectés par le bruit de part et d'autre de l'infrastructure sont définis en fonction des niveaux sonores calculés à partir des caractéristiques de chaque voie en un point de référence défini conventionnellement par la réglementation (arrêté du 23 juillet 2013).

Les niveaux diurnes et nocturnes obtenus au point de référence permettent de déterminer la catégorie de l'infrastructure selon le tableau suivant (arrêté du 30 mai 1996 modifié par arrêté du 23 juillet 2013).

Niveau sonore de référence LAeq 6h-22h en dB(A)	Niveau sonore de référence LAeq 22h-6h en dB(A)	Catégorie de l'infrastructure	Largeur maximale des secteurs affectés par le bruit de part et d'autre de l'infrastructure
$L > 81$	$L > 76$	1	d = 300 m
$76 < L \leq 81$	$71 < L \leq 76$	2	d = 250 m
$70 < L \leq 76$	$65 < L \leq 71$	3	d = 100 m
$65 < L \leq 70$	$60 < L \leq 65$	4	d = 30 m
$60 < L \leq 65$	$55 < L \leq 60$	5	d = 10 m

**Article 6 :**

Le classement sonore des infrastructures de transports terrestres et les périmètres des secteurs affectés par le bruit, doivent être reportés, à titre d'information, par les maires des communes, ainsi que les maires des communes limitrophes le cas échéant, dans les annexes des documents d'urbanisme, conformément aux dispositions des articles R.151-51 et R.151-53 du code de l'urbanisme.

Il sera également fait mention du présent arrêté ainsi que les lieux où il peut être consulté.

**Article 7 :**

Le secrétaire général de la préfecture du Gard, le directeur départemental des territoires et de la mer du Gard, la présidente du conseil départemental du Gard, le directeur interdépartemental des routes Méditerranée, le directeur de VINCI Autoroutes/Réseau ASF, le président de la communauté d'agglomération de Nîmes métropole, le président de la communauté d'agglomération d'Alès, les maires des communes concernés, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Gard et affiché pendant un mois, à la mairie des communes concernées (article R-571-41 du code de l'environnement).

Les documents (arrêtés-tableaux-cartographie seront également consultables sur le site internet des services de l'État : <https://www.gard.gouv.fr/Actions-de-l-Etat/Environnement/Bruit-lie-aux-transport/Classement-sonore-des-transport-terrestres>

Nîmes, le 16 AVR. 2024

Le Préfet

Jérôme BONET

*Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nîmes, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs. Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).*

*Dans le même délai, il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet du Gard, auteur de l'arrêté. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois valant rejet implicite du recours gracieux).*

**ANNEXE 3**  
**Classement sonore des voies bruyantes du Gard 2024**  
**Liste des communes concernées**

AIGREMONT  
AIGUES-MORTES  
AIGUES-VIVES  
AIMARGUES  
ALES  
ANDUZE  
ARAMON  
ARGILLIERS  
ARPAILLARGUES-ET-AUREILLAC  
AUBORD  
AUJARGUES  
AVEZE  
BAGARD  
BAGNOLS-SUR-CEZE  
BEAUCAIRE  
BELLEGARDE  
BERNIS  
BESSEGES  
BEZOUCE  
BLAUZAC  
BOISSET-ET-GAUJAC  
BOUCOIRAN-ET-NOZIERES  
BOUILLARGUES  
BRIGNON  
BROUZET-LES-ALES  
BROUZET-LES-QUISSAC  
CAISSARGUES  
CALVISSON  
CANNES-ET-CLAIRAN  
CARDET  
CASSAGNOLES  
CASTILLON-DU-GARD  
CAVEIRAC  
CENDRAS  
CHUSCLAN  
CLARENSAC  
CODOGNAN  
COLLIAS  
COMBAS  
COMPS  
CONGENIES  
CONNAUX  
CONQUEYRAC  
CORBES  
CORCONNE  
CORNILLON  
COURRY  
CRESPIAN  
DIONS

DOMAZAN  
ESTEZARGUES  
EUZET  
FONTANES  
FONTARECHES  
FOURNES  
FOURQUES  
GALLARGUES-LE-MONTUEUX  
GARONS  
GAUJAC  
GENERAC  
JONQUIERES-SAINT-VINCENT  
LA CADIERE-ET-CAMBO  
LA CALMETTE  
LA GRAND-COMBE  
LA ROQUE-SUR-CEZE  
LA ROUVIERE  
LANGLADE  
LAUDUN-L'ARDOISE  
LAVAL-PRADEL  
LE CAILAR  
LE GRAU-DU-ROI  
LE VIGAN  
LEDENON  
LEDIGNAN  
LES ANGLES  
LES MAGES  
LES PLANS  
LES SALLES-DU-GARDON  
LEZAN  
LIOUC  
LUSSAN  
MANDUEL  
MARGUERITTES  
MARUEJOLS-LES-GARDON  
MASSANES  
MASSILLARGUES-ATTUECH  
MEJANNES-LES-ALES  
MEYNES  
MEYRANNES  
MILHAUD  
MOLIERES-SUR-CEZE  
MONS  
MONTAREN-ET-SAINT-MEDIERS  
MONTEILS  
MONTFRIN  
MONTMIRAT  
MONTPEZAT  
MOULEZAN  
MOUSSAC  
MUS  
NAGES-ET-SOLORGUES  
NERS

NIMES  
ORSAN  
ORTHOUX-SERIGNAC-QUILHAN  
PARIGNARGUES  
PONT-SAINT-ESPRIT  
POULX  
POUZILHAC  
PUJAUT  
QUISSAC  
REDESSAN  
REMOULINS  
RIBAUTE-LES-TAVERNES  
ROCHFORT-DU-GARD  
RODILHAN  
ROQUEDUR  
ROQUEMAURE  
ROUSSON  
SABRAN  
SAINT-ALEXANDRE  
SAINT-AMBROIX  
SAINT-ANDRE-DE-MAJENCOULES  
SAINT-BONNET-DU-GARD  
SAINT-BRES  
SAINT-CHRISTOL-LES-ALES  
SAINT-COME-ET-MARUEJOLS  
SAINT-DIONISY  
SAINT-GENIES-DE-COMOLAS  
SAINT-GENIES-DE-MALGOIRES  
SAINT-GERVAIS  
SAINT-GERVASY  
SAINT-GILLES  
SAINT-HILAIRE-DE-BRETHMAS  
SAINT-HILAIRE-D'OZILHAN  
SAINT-HIPPOLYTE-DE-CATON  
SAINT-HIPPOLYTE-DU-FORT  
SAINT-JEAN-DE-VALERISCLE  
SAINT-JEAN-DU-PIN  
SAINT-JULIEN-DE-LA-NEF  
SAINT-JULIEN-LES-ROSIERS  
SAINT-LAURENT-D'AIGOUZE  
SAINT-LAURENT-DE-CARNOLS  
SAINT-LAURENT-DES-ARBRES  
SAINT-LAURENT-LA-VERNEDE  
SAINT-MARCEL-DE-CAREIRET  
SAINT-MARTIN-DE-VALGALGUES  
SAINT-MAXIMIN  
SAINT-MICHEL-D'EUZET  
SAINT-NAZAIRE  
SAINT-PRIVAT-DES-VIEUX  
SAINT-QUENTIN-LA-POTERIE  
SAINT-SIFFRET  
SAINT-THEODORIT  
SAINTE-ANASTASIE

SALINDRES  
SANILHAC-SAGRIES  
SARDAN  
SAUVE  
SAUVETERRE  
SAUZET  
SAZE  
SERNHAC  
SERVAS  
SOMMIERES  
SUMENE  
TAVEL  
THOIRAS  
TORNAC  
TRESQUES  
UCHAUD  
UZES  
VALLABREGUES  
VALLERARGUES  
VALLIGUIERES  
VAUVERT  
VENEJAN  
VERGEZE  
VERS-PONT-DU-GARD  
VESTRIC-ET-CANDIAC  
VEZENOBRES  
VIC-LE-FESQ  
VILLENEUVE-LES-AVIGNON  
VILLEVIEILLE



## PRÉFET DU GARD

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

### **Classement sonore des infrastructures de transports terrestres**

Le classement sonore des infrastructures de transports terrestres constitue un dispositif réglementaire préventif.

Il se traduit par la classification du réseau de transports terrestres en tronçons auxquels sont affectés une catégorie sonore, ainsi que par la définition des secteurs dits " affectés par le bruit " (secteurs de nuisance) dans lesquels les futurs bâtiments sensibles au bruit devront présenter une isolation acoustique renforcée pour une meilleure protection.

Ainsi l'isolement acoustique minimal des pièces principales des habitations, des établissements d'enseignement, de santé, ainsi que des hôtels sera compris entre 30 et 45 dB(A) de manière à ce que les niveaux de bruit résiduels intérieurs ne dépassent pas 35 dB(A) de jour (6h-22h) et 30 dB(A) de nuit (22h-6h).

Dans les secteurs de nuisance, l'isolation phonique des constructions nouvelles doit donc être déterminée selon leur exposition sonore à l'infrastructure classée.

#### **Les textes de référence :**

- Code de l'environnement : articles L571-10 et R571-32 à 43 et R-125-28 relatif au droit à l'information sur les nuisances sonores ;
- l'arrêté du 30 mai 1996 relatif aux modalités de classement des infrastructures de transports terrestres et à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit, modifié par arrêté interministériel du 23 juillet 2013 et complété par l'arrêté du 3 septembre 2013 ;
- Circulaire du 28 février 2002 relative aux politiques de prévention et de résorption du bruit ferroviaire
- Arrêtés du 25 avril 2003 relatifs à la limitation du bruit dans les établissements de santé, établissements d'enseignement et dans les hôtels.

#### **Le rôle des différents acteurs**

**Le préfet** recense et classe les infrastructures de transport terrestre en fonction de leurs caractéristiques sonores et du trafic (article L 571-10 du code de l'environnement). Il s'appuie pour ce faire sur les services de la DDTM.

**Les gestionnaires d'infrastructures** fournissent les données nécessaires à l'élaboration du classement sonore.

**La commune** est consultée sur le projet de classement et dispose d'un délai de 3 mois pour donner son avis. Au delà des 3 mois son avis est réputé favorable et le classement est approuvé par le préfet (article R-571-39 du code de l'environnement).

La commune doit annexer l'arrêté préfectoral de classement aux documents d'urbanisme et tenir à disposition du public le dossier de classement sonore.

**Les constructeurs doivent** doter leurs bâtiments d'un isolement acoustique adapté aux bruits de l'espace extérieur, et notamment des voies bruyantes existantes ou en projet ayant fait l'objet d'un arrêté préfectoral de classement sonore.



### **1 Qu'est ce que le classement ?**

Les infrastructures de transports terrestres sont classées en 5 catégories selon le niveau de bruit qu'elles engendrent, la catégorie 1 étant la plus bruyante. Un secteur affecté par le bruit est défini de part et d'autre du bord extérieur de la chaussée de chaque infrastructure classée.

### **2 Quelles sont les infrastructures concernées ?**

Il s'agit des infrastructures existantes et celles en projet (avec DUP, PIG, emplacement réservé dans les documents d'urbanisme) dont le trafic réel ou estimé est supérieur à un seuil minimal différent selon le type d'infrastructure :

- Les infrastructures routières écoulant un trafic supérieur à 5 000 véhicules par jour,
- Les infrastructures ferroviaires interurbaines de plus de 50 trains par jour,
- Les infrastructures ferroviaires urbaines de plus de 100 trains par jour,
- Les lignes de transports en commun en site propre de plus de 100 rames par jour,

### **3 Qu'est ce qu'un secteur affecté par le bruit ?**

C'est une zone définie de part et d'autre de l'infrastructure et où une isolation acoustique des futurs bâtiments sensibles est préconisée.

La largeur maximale du secteur affecté par le bruit dépend de la catégorie de l'infrastructure.

Elle est de :

- 10 m pour la catégorie 5
- 30 m pour la catégorie 4
- 100 m pour la catégorie 3
- 250 m pour la catégorie 2
- 300 m pour la catégorie 1

### **4 Quels sont les bâtiments concernés ?**

Ce sont tous les bâtiments nouveaux à usage d'habitation, d'enseignement, de santé, de soins et d'action sociale, d'hébergements à caractère touristique.

### **5 Le classement sonore est-il une servitude ?**

Le classement sonore n'est ni une servitude, ni un règlement d'urbanisme, mais une règle de construction fixant les performances acoustiques minimales que les futurs bâtiments devront respecter.

Les informations du classement sonore doivent être reportées par la collectivité locale compétente dans les annexes informatives de son document d'urbanisme (Plan Local d'Urbanisme, Plan de Sauvegarde et de Mise en Valeur, cartes communales... ) et communiquées aux demandeurs d'autorisations d'occupation du sol ou d'information relative à celle-ci.

L'annexe bruit doit comporter un plan matérialisant les secteurs affectés par le bruit ainsi qu'une copie des arrêtés préfectoraux de classement et la mention du lieu où ces actes peuvent être consultés.

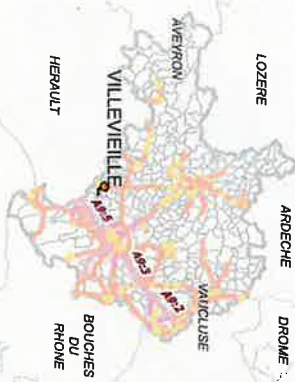
# Révision du classement sonore des voies bruyantes (CSVb) des voies routières du Gard

## VILLEVEILLE

<p>Historique sonore de référence (L<sub>den</sub>) (2002/2003) m (dB(A))</p> <p>L &gt; 81 76 &lt; L &lt;= 81 71 &lt; L &lt;= 76 66 &lt; L &lt;= 71 61 &lt; L &lt;= 66</p>	<p>Historique sonore de référence (L<sub>den</sub>) m (dB(A))</p> <p>L &gt; 76 71 &lt; L &lt;= 76 66 &lt; L &lt;= 71 61 &lt; L &lt;= 66</p>	<p>Catégorie de Vitesse (km/h)</p> <p>1 2 3 4 5</p>	<p>L'impact sonore des véhicules est défini par la distance d'arrêt de la chaussée (Télévision)</p> <p>d = 300 m d = 250 m d = 100 m d = 50 m d = 10 m</p>
--	---	---	--

### Limites administratives

- Limites départementales
- Limites communales



Source et date des données :  
- SCAN 25 IGN, 2022  
- Admin Express



INSEE communes	Nom commune	ID tronçon	Nom tronçon	Débutant	Finissant	Catégorie	Largeur	Tissu
30352	Villeveville	50231350	RD35:5	Entree agglo Sommieras	RD22	3	100	Tissu ouvert
30352	Villeveville	50231480	RM110:3	Debut rue en U	Fin de rue en U	2	250	Rue en U
30352	Villeveville	50231622	RD22:2	RD6110	Av des Cavaunns	4	30	Tissu ouvert
30352	Villeveville	50231673	RD6110:21	RD999	RD907	3	100	Tissu ouvert
30352	Villeveville	50231674	RD6110:22	Rte d'Alps	RD105	3	100	Tissu ouvert
30352	Villeveville	50231712	RD6110:18	Du panneau fin d'agglomeration	Au giratoire de raccourcement	3	100	Tissu ouvert
30352	Villeveville	50232219	RD40:5	Sortie agglo Congenles	entrée agglo Villeveville	3	100	Tissu ouvert
30352	Villeveville	50232220	RD40:6	Entree agglo Villeveville	Sortie Villeveville Sommieras	4	30	Tissu ouvert
30352	Villeveville	50232221	RD40:7	Entree agglo Sommieras	RM110	4	30	Tissu ouvert
30352	Villeveville	50232324	RD40	Fin de rue en U	Sortie agglo Sommieras	4	30	Tissu ouvert